

# Projet d'Accord de Coopération

entre

**La Commission de l'Union africaine**

et

**La Mission Opérationnelle Transfrontalière**



 Mission Opérationnelle  
Transfrontalière  
38 rue des Bourdonnais  
75001 PARIS  
Tél. : 01 55 80 56 80 - Fax : 01 42 33 57 00

## PRÉAMBULE

La Commission de l'Union africaine ( ci-après désignée « **la Commission** »), d'une part, et la Mission Opérationnelle Transfrontalière (ci-après dénommée la « **MOT** »), d'autre part ;

Ci-après conjointement dénommées «**les Parties**» ;

**Considérant** les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et les décisions des organes politiques de l'Union africaine, en particulier ceux ayant trait au respect de la souveraineté des États membres, à la résolution pacifique des différends frontaliers et à la promotion de l'intégration africaine ;

**Considérant** également la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine (PFUA), et ses modalités d'application, qui a été approuvée par la 11<sup>e</sup> Session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenue à Accra, au Ghana, le 27 Juin 2007, et les documents complémentaires sur les questions de frontière de l'UA ;

**Réaffirmant** la pertinence de la nécessité d'une collaboration plus étroite entre la Commission et les institutions de recherche et les réseaux pour faciliter la réalisation de la mise en œuvre des objectifs du PFUA, en particulier sur les questions relatives à la réduction des conflits aux frontières et à la promotion de l'intégration continentale par la dynamisation de la coopération transfrontalière ;

**Désireux** de renforcer et d'approfondir leurs relations et de renforcer leurs capacités à résoudre les problèmes des frontières en Afrique, conformément aux résolutions et aux décisions pertinentes de l'Union africaine relatives aux frontières des pays africains et à la promotion de l'intégration régionale ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**



 Mission Opérationnelle  
Transfrontalière  
33 rue des Epardonnais  
75003 PARIS  
Tél. : 01 55 29 56 80 - Fax : 01 52 33 57 00

## ARTICLE I

### Objectifs

1. Les Parties décident d'institutionnaliser et de renforcer leur partenariat dans le domaine de la coopération transfrontalière et de coordonner leurs objectifs dans ce domaine.
  
2. Les objectifs du présent Accord de coopération sont les suivants :
  - (I) Consolider les relations entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du PFUA;
  - (II) Etablir des liens entre les politiques et leur mise en œuvre, d'une part, et la recherche scientifique appliquée et les praticiens de la coopération transfrontalière, d'autre part, en vue d'améliorer une meilleure appréciation et prise en compte des questions de frontières en Afrique ;
  - (III) Travailler conjointement pour élaborer des cadres conceptuels et méthodologiques visant à faciliter la coopération transfrontalière en Afrique ;
  - (IV) Construire et renforcer les capacités respectives dans les domaines couverts par le présent Accord.
  - (V) Coopérer dans tout autre domaines d'intérêt commun convenu par les parties.

## ARTICLE II

### Domaines de coopération

Les Parties s'engagent à travailler ensemble pour développer et renforcer leurs capacités dans un esprit de synergie pour faciliter la mise en œuvre efficace et efficiente du PFUA. Cette coopération se concrétise par les actions suivantes :

- a) renforcement des capacités ;
- b) formation ;



 Mission Opérationnelle  
Transfrontalière  
38 rue des Bourdonnais  
75001 PARIS  
Tél. : 01 55 60 56 26 - Fax : 01 55 33 57 00

- c) partage des connaissances ; et
- d) appui technique.

2. Dans le cadre de cette coopération, la Commission à travers son Département en charge du PFUA s'engage à prendre, chaque fois que nécessaire, les mesures suivantes :

- a) Informer régulièrement la MOT sur les principales évolutions dans la politique du PFUA ;
- b) Inviter la MOT en qualité d'observateur ou de conseiller scientifique sur les questions de coopération transfrontalière ;
- c) Le cas échéant, faire appel à l'expertise technique de la MOT sur des domaines de sa compétence.

3. La MOT de son coté s'engage, chaque fois que nécessaire, à prendre les mesures suivantes :

- a) Informer la Commission sur les bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière en Europe ;
- b) Apporter un soutien à la Commission dans la production de publications portant sur la coopération transfrontalière ;
- c) Participer à des événements organisés par la Commission sur la coopération transfrontalière ;
- d) Apporter un appui technique à la Commission et, le cas échéant, mettre en relation la Commission avec des experts en questions transfrontalières;
- e) Contribuer au renforcement des capacités des acteurs africains intéressés tels que les universités, les administrations centrales et locales, les institutions et centres de recherche relatifs aux questions de frontières en général (activités de sensibilisation et de formation) ; Contribuer au renforcement des capacités en Afrique sur les questions transfrontalières.



**ARTICLE III****Mécanisme de mise en œuvre**

1. Les Parties conviennent d'adopter des programmes de travail biannuels, le premier pour 2011-2012, avec la participation, le cas échéant, d'autres partenaires.
2. Les Parties s'efforcent de mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre des programmes de travail biannuels, dès lors que les tâches à assumer dépasseront les capacités internes mobilisables.
3. Les Parties conviennent de se réunir une fois par an pour faire le bilan de la mise en œuvre du programme de travail, de l'ajuster si nécessaire et d'identifier de nouveaux domaines de coopération.
4. A la demande de la Commission, la MOT peut apporter son expertise technique dans le domaine de la coopération transfrontalière, dans le respect des règles de mise en concurrence, et selon des modalités convenues par écrit.

**ARTICLE IV****Règlement des différends**

Tout différend qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord de coopération sera réglé par des négociations directes entre les Parties.

**ARTICLE V****Privilèges et Immunités**

Aucune disposition du présent accord de coopération ne doit être comprise comme une renonciation expresse ou implicite, des privilèges et immunités à laquelle les Parties ont droit.



 Mission Opérationnelle  
Transfrontalière  
38 rue des Bourdonnais  
75001 PARIS  
Tél. : 01 55 80 56 80 - Fax : 01 42 36 57 00

**ARTICLE VI**  
**Amendement**

Le présent Accord de coopération peut être amendé par écrit d'accord Parties.

**Article VII**  
**Dénonciation**

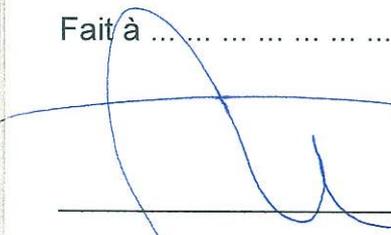
Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis écrit de trois (3) mois notifié à l'autre partie.

**ARTICLE VIII**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

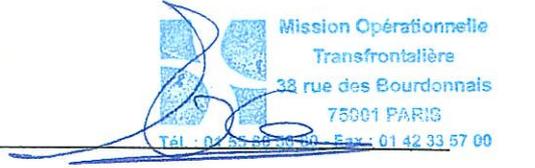
EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent accord de coopération en deux exemplaires originaux en langue française

Fait à ..... ce jour 17.12 de deux mille dix.

  
Pour la Commission de l'Union africaine



El Phakim Wata  
Directeur p.i,  
P274 et suivants

  
Pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière  
Dr. HAUS-GÜNTHER CLEV  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

